# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.16. Servitude « urbanisation » - 15

La servitude « urbanisation » - 15 impose de garantir le maintien de la structure verte existante, notamment le noyer au sud-est, situé en bordure de route.